

## **Lois et règlements**

153<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

70	Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, c. 28) . . . . .	1259
75	Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, c. 29) . . . . .	1265
218	Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine . . . . .	1283
	Liste des projets de loi sanctionnés (11 décembre 2020) . . . . .	1257

### Règlements et autres actes

163-2021	Qualité de l'eau potable (Mod.) . . . . .	1287
164-2021	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) . . . . .	1289
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec . . . . .	1316
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes nutritionnistes du Québec . . . . .	1315
	Code des professions — Exercice de la profession de podiatre en société (Mod.) . . . . .	1316

### Projets de règlement

	Code des professions — Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec . . . . .	1319
	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Projet de lettres patentes supplémentaires du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon . . . . .	1320
	Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les... — Périodes d'admission dans les établissements commerciaux . . . . .	1320
	Instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, Loi modifiant principalement la Loi sur l'... — Certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires . . . . .	1321

### Décisions

11924	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.) . . . . .	1331
-------	--	------

### Décrets administratifs

125-2021	Autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec de consentir à la modification de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet et de conclure l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique . . . . .	1333
126-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 708 500 \$ au Mouvement national des Québécoises et des Québécois, pour la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales, pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	1334

127-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 160 000 \$ au Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc., soit un montant de 928 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 232 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène . . .	1335
128-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à l'organisme Les Grands Ballets Canadiens, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada . . . . .	1335
129-2021	Versement, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2021. . . . .	1336
130-2021	Octroi au Groupe MISA d'une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote qui vise l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières. . . . .	1337
131-2021	Modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette . . . . .	1337
132-2021	Approbation de l'Avenant n <sup>o</sup> 2 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) . . . . .	1339
133-2021	Régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique. . . . .	1340
134-2021	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois. . . . .	1341
136-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	1341
137-2021	Nomination de coroners à temps partiel. . . . .	1342
138-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06474, au-dessus de la rivière Rimouski, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Rimouski . . . . .	1343

## Arrêtés ministériels

Constitution d'une forêt d'expérimentation . . . . .	1345
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 187, 190, 192 et 194, route 138, dans la municipalité des Bergeronnes . . . . .	1345

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 11 DÉCEMBRE 2020

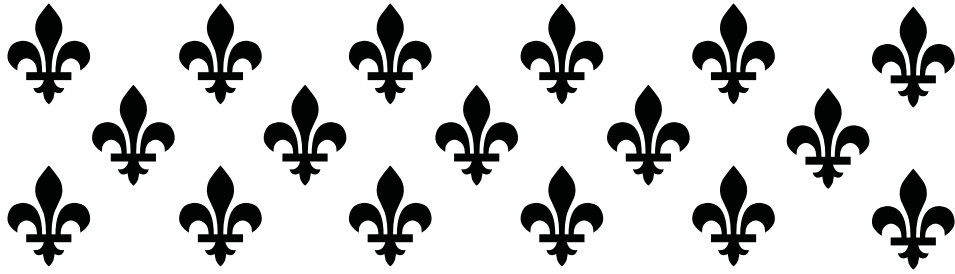
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 11 décembre 2020*

Aujourd'hui, à treize heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 70 Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre
- n<sup>o</sup> 75 Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19
- n<sup>o</sup> 218 Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 70  
(2020, chapitre 28)

**Loi visant à protéger les personnes  
contre les thérapies de conversion  
dispensées pour changer leur  
orientation sexuelle, leur identité de  
genre ou leur expression de genre**

---

**Présenté le 22 octobre 2020  
Principe adopté le 10 novembre 2020  
Adopté le 9 décembre 2020  
Sanctionné le 11 décembre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion dispensées dans le but de les amener à changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels.*

*La loi établit que toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Elle prévoit que toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.*

*La loi prévoit également que nul ne peut, à titre gratuit ou onéreux, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers, sous peine d'amende.*

*La loi interdit toute publicité pour promouvoir les thérapies de conversion, sous peine d'amende.*

*Enfin, la loi établit explicitement que le fait pour un professionnel de dispenser une thérapie de conversion constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Code des professions (chapitre C-26).

## RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 70

### **LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles portent atteinte à leur intégrité et à leur dignité, ainsi qu'à empêcher la publicité de ces thérapies.

On entend par «thérapie de conversion» toute pratique, y compris une pratique de conversion, tout service ou tout traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

**2.** Toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne qui la suit.

Toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.

**3.** Nul ne peut, à titre onéreux ou gratuit, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir, directement ou indirectement, d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

**4.** Nul ne peut faire de la publicité, quel que soit la forme ou le moyen, pour promouvoir les thérapies de conversion ou susceptible de créer une fausse impression quant aux bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

**5.** Aucun service, médicament, appareil ou autre équipement suppléant faisant partie du traitement d'une thérapie de conversion ne peut être couvert par une assurance.

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**6.** L'article 2926.1 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**7.** La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Les services dont le coût est assumé par la Régie en vertu de l'article 3 ne peuvent inclure une thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

#### CODE DES PROFESSIONS

**8.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 59.1.1, du suivant :

« **59.1.2.** Constitue également un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

**9.** L'article 123.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 et 59.1.2 ».

**10.** L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou 59.1.1 » par « , 59.1.1 ou 59.1.2 ».

**11.** L'article 158.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 et 59.1.2 ».

**12.** L'article 188.2.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « 59.1.1 », de « , 59.1.2 ».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**13.** L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) toute thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28); ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**14.** Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi, le gouvernement doit, au plus tard le 11 décembre 2021, adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des buts poursuivis, sont déterminés par le gouvernement.

Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement. ».

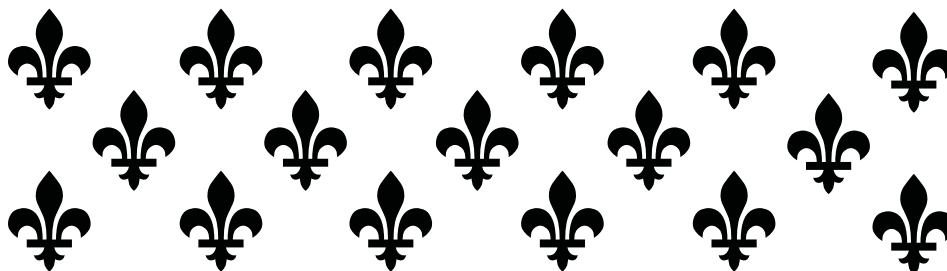
**15.** Le ministre doit, au plus tard le 11 décembre 2023, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**16.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

**17.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 75  
(2020, chapitre 29)

**Loi visant à améliorer l'accessibilité  
et l'efficacité de la justice, notamment  
pour répondre à des conséquences de  
la pandémie de la COVID-19**

---

**Présenté le 3 novembre 2020  
Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Adopté le 11 décembre 2020  
Sanctionné le 11 décembre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le Code de procédure civile, notamment pour :*

*1<sup>o</sup> permettre au juge d'ordonner la gestion particulière de l'instance en raison de la complexité d'une affaire, de rejeter d'office une demande prescrite en matière de recouvrement des petites créances et de trancher des demandes à la lecture du dossier;*

*2<sup>o</sup> préciser les obligations incombant à la partie qui révoque le mandat de son avocat;*

*3<sup>o</sup> permettre au ministre de la Justice plutôt qu'au gouvernement d'établir les normes relatives à la fixation de la pension alimentaire pour un enfant;*

*4<sup>o</sup> établir des règles quant à la computation de délais, tels que ceux applicables au dépôt de pièces au greffe en matière de recouvrement des petites créances;*

*5<sup>o</sup> prévoir qu'en matière d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps ainsi qu'en matière de garde en établissement, les audiences du tribunal se tiennent à huis clos et l'accès aux dossiers est restreint.*

*La loi modifie également d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'utilisation de moyens technologiques par les tribunaux.*

*La loi prévoit que les personnes qui exécutent un travail ou qui rendent service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange ou dans le cadre de programmes d'adaptabilité sont considérées comme des travailleurs à l'emploi du gouvernement au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

*La loi propose que les étudiants en droit puissent donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie par une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau ou par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans une clinique juridique reconnue par un tel établissement.*

*La loi permet au Conseil d'administration du Barreau de mettre en œuvre, à certaines conditions, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau.*

*La loi modifie le Code de procédure pénale, notamment pour prévoir qu'un tribunal ou un juge ne perd pas sa compétence à l'égard d'une infraction ou à l'égard d'un défendeur en raison du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.*

*La loi permet le partage du produit de la vente des biens saisis en lien avec une infraction à la Loi sur le cannabis entre certains ministères et organismes.*

*La loi modifie certaines procédures prévues par la Loi sur le paiement de certains témoins et par la Loi sur les jurés et permet qu'un juge puisse déléguer à un shérif certains de ses pouvoirs relatifs à la présence des jurés devant la cour.*

*Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).





## Projet de loi n<sup>o</sup> 75

### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDMÉIE DE LA COVID-19

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**1.** L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « compensatoires », de « ou qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre d'un programme d'adaptabilité »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> la personne qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange prises en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

**2.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 2<sup>o</sup> », de « , 2.1<sup>o</sup> ».

#### LOI SUR LE BARREAU

**3.** L'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *p*) mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et dont la durée n'excède pas trois ans. ».

**4.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95, 95.0.1 et 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 15. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet du Barreau. ».

**5.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « Sont » par « Sous réserve des dispositions des articles 128.1 et 129, sont ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des suivants :

« **128.1.** Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15, à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou établie par une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

« **128.2.** Pour l'application de l'article 128.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 128.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 15 doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** Une clinique juridique visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128.1 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) peut faire connaître au public les services qu'elle offre. ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**8.** L'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer » par « une personne que celle-ci considère apte à l'aider ou à la rassurer de même que toute autre personne que le tribunal considère apte à le faire ».

**9.** L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ; elles ne peuvent cependant le diffuser. En aucun cas, la captation d'images n'est permise » par « . En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tous doivent » par « Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et ».

**10.** L'article 15 de ce code, modifié par l'article 62 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ».

**11.** L'article 16 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ».

**12.** L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances » par « , lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier ».

**13.** L'article 52 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La demande est présentée et contestée oralement, et » par « Lorsque la demande est contestée oralement, ».

**14.** L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit énoncer les faits sur lesquels il se fonde. La sanction qui en découle peut être prononcée dans un jugement subséquent.

Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage court à compter de la date de l'avis du jugement qui prononce la sanction ou de la date du jugement qui prononce la sanction si celui-ci a été rendu à l'audience. ».

**15.** L'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « écrite », de « , notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier ».

**16.** L'article 107 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le lendemain, à l'heure d'ouverture » par « à la prochaine heure d'ouverture du greffe »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour être considéré reçu à la date de son dépôt, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant. Toutefois, si le montant des frais et des droits est déterminé par le greffier après le dépôt de l'acte, le paiement doit être effectué au plus tard deux jours après la notification d'un avis indiquant ce montant. ».

**17.** L'article 115 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La notification d'un acte de procédure peut être faite au greffe du tribunal lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connu et qu'il n'est pas représenté par avocat ou qu'aucun notaire n'agit pour lui. En pareilles circonstances, la notification de l'avis d'exécution, de l'opposition à la saisie ou à la vente ou de la demande d'annulation de l'une ou l'autre peut également être faite au greffe du tribunal. ».

**18.** L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier jour de la publication » par « à la date d'expiration du délai qui y est indiqué pour recevoir le document ».

**19.** L'article 139 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et de la demande reconventionnelle introduite contre une partie représentée par avocat ».

**20.** L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et informe le défendeur que ces pièces sont disponibles sur demande » par « . Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent ».

**21.** L'article 148 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « et en ce cas » par « et, si elle est orale, l'opportunité de produire un exposé sommaire des éléments de la contestation et le délai à respecter pour le produire lorsqu'il ne peut l'être avec le protocole ou, si elle est écrite, ».

**22.** L'article 152 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « prévu. », de la phrase suivante : « À l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date de ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à cette même date, à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de divergence. »;

2° par le remplacement de « En ces cas » par « Si des points de divergence subsistent ».

**23.** L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procéder à l'inscription de l'affaire en vue de l'instruction » par « la fixer ».

**24.** L'article 157 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge saisi d'une affaire peut également, pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du juge en chef, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance, auquel cas il a les mêmes responsabilités qu'un juge désigné par le juge en chef. ».

**25.** L'article 166 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à 10 jours. ».

**26.** L'article 168 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conclure à » par « demander »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès. ».

**27.** L'article 170 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le défendeur communique au demandeur les pièces au soutien de la défense dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent. ».

**28.** L'article 173 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou depuis la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, ou encore depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal » par « ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole ».

**29.** L'article 188 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « , de même que le tiers, »;

b) par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

**30.** L'article 192 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La partie qui révoque le mandat de son avocat doit notifier sa décision aux autres parties et au greffier et indiquer son intention de désigner un nouvel avocat ou d'agir seule.

L'avocat substitué à un autre doit, sans délai, notifier aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut demander », de « , sans préavis, ».

**31.** L'article 221 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le jugement qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendu sur le vu du dossier. ».

**32.** L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute objection portant sur l'interrogatoire peut être tranchée par le tribunal sur le vu du dossier. ».

**33.** L'article 228 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « entendues par le » par « soumises au »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « oralement ou par écrit » par « sur le vu du dossier ».

**34.** L'article 246 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tribunal », de « ou que les pièces aient déjà été communiquées ».

**35.** L'article 377 de ce code est remplacé par le suivant :

« **377.** Toute demande en cours d'instance est faite par écrit et est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation.

La demande est notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les délais établis par un règlement de la Cour d'appel. ».

**36.** L'article 395 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: « Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie. ».

**37.** L'article 396 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: « Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie. ».

**38.** L'article 417 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié. ».

**39.** L'article 443 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gouvernement » par « ministre de la Justice ».

**40.** L'article 540 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par les suivantes: « Si une entente ou un règlement à l'amiable intervient, le juge l'homologue. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conciliation tenue au cours de l'audience, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir cette conférence en conférence de gestion, mais ne peut par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci. ».

**41.** L'article 545 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avec les pièces ou une copie de celles-ci. Dans tous les cas, si les originaux des pièces n'accompagnent pas la demande » par « et les pièces ou une copie de celles-ci sont déposées dans les 10 jours de ce dépôt. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai ».

**42.** L'article 549 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions. Si les originaux des pièces n'accompagnent pas la contestation » par «, dans les 10 jours de cette contestation, les pièces au soutien de ses prétentions ou une copie de celles-ci. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai ».

**43.** L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement de « . Si la demande » par « dans les 10 jours du dépôt de sa demande. Si cette dernière ».



**44.** L'article 551 de ce code est modifié par le remplacement de « fournit les pièces au soutien de ses prétentions » par « dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions dans les 10 jours de sa demande d'intervention ».

**45.** L'article 554 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 21 » par « 30 ».

**46.** L'article 555 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 21 » par « 30 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Cette » par « Au moins 15 jours avant cette date, cette ».

**47.** L'article 560 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de « et, s'il y a lieu, soulève les règles de prescription applicables »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription en permettant aux parties d'y répondre. ».

#### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**48.** L'article 2.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion de l'instance, pour la tenue de l'audience ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.

Le juge doit, avant d'ordonner qu'un tel moyen soit utilisé, donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs observations. ».

**49.** L'article 10 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présentée », de « par écrit ou oralement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le juge prend connaissance des allégations au soutien de cette demande. Il peut, s'il l'estime nécessaire, entendre le demandeur. Il peut également prendre connaissance des dépositions sous serment des témoins et il a, à cet égard, le pouvoir de les contraindre à se présenter et à rendre témoignage. Le juge doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité des écrits, le cas échéant. ».

**50.** L'article 31 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « écrite », de « , à l'exception d'une demande d'autorisation visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 9, ».

**51.** L'article 141.11 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces demandes peuvent être présentées à distance par un moyen technologique. ».

**52.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 194.1, du suivant :

« **194.2.** Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le juge ne le leur interdise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

Les parties et leurs procureurs ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice.

Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du juge ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal. ».

**53.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

« **206.1.** Un tribunal ou un juge ne perd pas compétence à l'égard d'une infraction en raison du défaut de l'exercer ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.

Le juge ne perd pas compétence à l'égard d'un défendeur en raison du fait qu'une remise ou un ajournement est ordonné en l'absence de ce dernier. ».

## LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

**54.** L'article 23 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

**55.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

**56.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou de la Loi réglementant certaines drogues ou autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

**57.** L'annexe 2 de cette loi est modifiée par le remplacement de « *ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)* » et « *ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* » par, respectivement, « , *de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)* » et « , *de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de la Loi sur le cannabis* ».

## LOI SUR LES JURÉS

**58.** L'article 29 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « et appuie sa demande d'une déclaration assermentée. » par « . La demande est réputée faite sous serment. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « poste recommandée » par « tout mode approprié ».

**59.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression de « ou autoriser un mode autre que celui prévu par l'article 29 ».

**60.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge peut déléguer au shérif le pouvoir de statuer, le jour où la présence des jurés est requise devant la cour, sur une demande d'exemption, de déclaration d'inhabilité ou de renvoi à une session ultérieure. ».

## LOI SUR LE NOTARIAT

**61.** L'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de l'article 16 » par « des articles 15.1 et 16 ».

**62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Un étudiant peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme est l'un de ceux dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux notaires, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent au notaire qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter le Barreau du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

«**15.2.** Pour l'application de l'article 15.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 15.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. ».

## LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS

**63.** L'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « attestés sous serment ».

## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**64.** L'article 82 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et doivent » par « . Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter les règles énoncées par le présent article et »;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'enregistrement », de « sonore »;

b) par le remplacement de « la captation d'images n'est permise » par « l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis ».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**65.** L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si le montant des frais ou des droits est déterminé par le greffier après le dépôt d'un acte de procédure ou d'un autre document, cet acte de procédure ou ce document peut être produit si ces frais ou droits sont versés au plus tard deux jours ouvrables après la notification d'un avis indiquant leur montant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « apparaître sur cet acte de procédure ou ce document » par « être apposé à cet acte, à ce document ou à un document qui l'accompagne ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**66.** Au plus tard le 11 juin 2021, le Conseil d'administration du Barreau du Québec et celui de l'Ordre des notaires du Québec doivent, selon le cas, adopter un règlement en application du deuxième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 6 de la présente loi, ou du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 62 de la présente loi.

À l'expiration de ce délai, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, adopter un de ces règlements si le Conseil d'administration concerné n'en a pas adopté.

**67.** Les articles 554 et 555 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tels qu'ils se lisaient avant leur modification par, respectivement, les articles 45 et 46 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux parties qui ont reçu notification d'une convocation avant le 11 mars 2021.

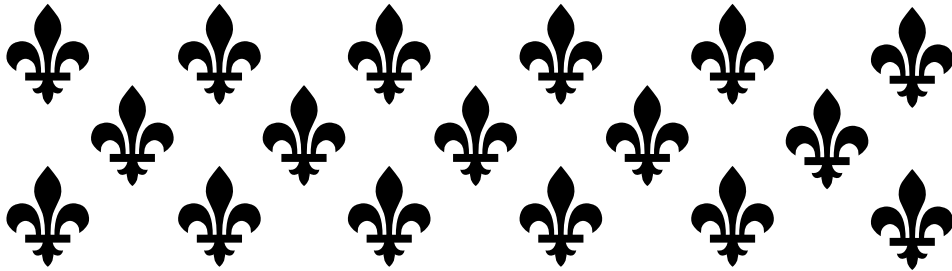
**68.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020, à l'exception :

1° des articles 5 à 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la présente loi;

2° de l'article 35, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 377 du Code de procédure civile, tel que remplacé par l'article 35 de la présente loi;

3° des articles 40 à 47, qui entrent en vigueur le 11 mars 2021;

4° des articles 61 et 62, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 62 de la présente loi.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 218  
(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

---

**Présenté le 12 novembre 2020**  
**Principe adopté le 10 décembre 2020**  
**Adopté le 10 décembre 2020**  
**Sanctionné le 11 décembre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2020**





## **Projet de loi n<sup>o</sup> 218**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

ATTENDU que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret n<sup>o</sup> 1043-2001 (2001, G.O. 2, 6493);

ATTENDU que l'article 78 de ce décret assujettit la Municipalité à l'obligation de diviser son territoire en huit districts électoraux aux fins des trois premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale suivant sa constitution;

ATTENDU que l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 1109-2004 (2004, G.O. 2, 5203) a rendu sans effet cette division du territoire de la Municipalité;

ATTENDU que, conformément à l'article 4 de ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Sports et du Loisir a approuvé une proposition de la Municipalité relative à la division de son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009;

ATTENDU que l'article 118 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26), l'article 42 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, chapitre 30) et l'article 151 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) ont successivement maintenu, jusqu'à l'élection générale de 2017 et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, la division du territoire en districts électoraux qui s'est appliquée pour l'élection générale de 2005;

ATTENDU qu'il y a lieu de maintenir la même division du territoire aux fins de l'élection générale de 2021 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2025;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2021 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2025, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2017.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 163-2021, 24 février 2021

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 45.5.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons prévus à l'article 45.1 de cette loi doivent s'effectuer, en tenant compte de l'importance du système d'aqueduc ou du type d'établissement public, commercial ou industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de cette loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, malgré les articles 115.29 à 115.32 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 45, 45.5.2, 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence ne respecte pas la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution doit, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, établir un plan d'action comprenant une description des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures.

Le plan d'action est mis à jour au plus tard le 31 mars de chaque année par le responsable du système de distribution. Lorsqu'un nouveau dépassement de la norme relative au plomb survient avant la réalisation complète des mesures qui sont prévues au plan d'action, cette mise à jour tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.

Le plan d'action doit être conservé par le responsable du système de distribution durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre. Le responsable du système de distribution doit aussi en fournir une copie à l'utilisateur qui en fait la demande.

Lorsque le système de distribution relève d'une municipalité, un exemplaire du plan d'action doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié. ».

**2.** L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, des suivants :

«8.1<sup>o</sup> de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

8.2<sup>o</sup> de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 17<sup>o</sup>, de «l'affichage ou à la publication du bilan ou de l'avis qui y sont visés» par «la publication du bilan qui y est visé».

**3.** L'article 44.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, des suivants :

«9.1<sup>o</sup> d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

9.2<sup>o</sup> de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; ».

**4.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des suivants :

«3.1<sup>o</sup> de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

3.2<sup>o</sup> de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; ».

**5.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des suivants :

«5.2<sup>o</sup> d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

5.3<sup>o</sup> de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; ».

**6.** L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après «les mesures prises par le responsable pour corriger la situation», de «et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le système de distribution ou le véhiculerciterne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.».

**7.** L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la ligne du tableau relative au Plomb, de la concentration «0,010» par «0,005».

**8.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

**«2.1.** Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse du plomb et du cuivre doit, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe :

1<sup>o</sup> laisser stagner l'eau 30 minutes dans la tuyauterie en prenant les précautions nécessaires pour éviter que l'eau ne soit utilisée ailleurs dans le bâtiment;

2<sup>o</sup> prélever le premier litre d'eau du robinet après les 30 minutes de stagnation.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**9.** Les responsables de systèmes de distribution tenus d'établir un plan d'action en vertu de l'article 36.2, introduit par l'article 1 du présent règlement, doivent établir

leur premier plan d'action au plus tard le 31 mars 2022 pour les dépassements qui sont constatés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et pour lesquels il n'y a pas eu de retour à la conformité en vertu de l'article 40 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) avant le 31 mars 2022.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 6 qui entreront en vigueur le 31 mars 2022.

74145

Gouvernement du Québec

**Décret 164-2021, 24 février 2021**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe de vente sur les carburants  
(chapitre T-1)

**Divers règlements d'ordre fiscal**  
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement

à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup>, 7.1<sup>o</sup> et 41.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «service financier» prévue à l'article 1 de cette loi, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 18.3<sup>o</sup>, 18.4<sup>o</sup> ou 20<sup>o</sup> et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5<sup>o</sup>, déterminer, pour l'application de l'article 22.30 de cette loi, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite et déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.8<sup>o</sup> et 33.9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édictés par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 60 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits ainsi que déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par cet article 59, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le mot «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les personnes prescrites par règlement doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure l'Agence universitaire de la Francophonie à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret numéro 1160-2019 du 20 novembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte du taux de première cotisation supplémentaire à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin que soit inclus dans les frais relatifs à la coloration du mazout qui doivent être payés par un raffineur ou un importateur le montant de la taxe d'accise payable en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par ce raffineur ou cet importateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors du discours sur le budget du 28 mars 2017, du Point sur la situation économique et financière du Québec du 7 novembre 2019 et dans les bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 6 mai 2016, le 3 décembre 2018 et le 24 janvier 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet

de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent ou modifient des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---



**Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale**

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 31.1.5R10 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « fait l'objet d'une opposition », de « , d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**2.** 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un professionnel en enquêtes fiscales ou un professionnel en soutien fiscal qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 40.1.1R1 de ce règlement s'applique avant le 8 janvier 2020, il doit se lire en insérant, après « professionnel en soutien

fiscal », « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et ».

**3.** 1. L'article 93.1.18R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appel » par « contestation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un appel de cotisation » par « d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**4.** 1. L'article 93.13R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appel sommaire » par « contestation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un appel sommaire » par « d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> dans le cas où le particulier est un employé de l'Agence universitaire de la Francophonie, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

**2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8<sup>o</sup> » par « 9<sup>o</sup> ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 8<sup>o</sup> » par « 9<sup>o</sup> ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

**4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 8<sup>o</sup> » par « 9<sup>o</sup> ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

**5.** 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Agence universitaire de la francophonie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application de l'article 4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

**6.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Agence mondiale antidopage; », de ce qui suit :

« Agence universitaire de la Francophonie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

### Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e, e.2 et f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 de la Loi, un professeur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.5 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**2.** L'article 125.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « *tangible property* » par « *corporeal property* ».

**3.** 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « *bien désigné* », de la définition suivante :

« *bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré* » désigne un bien d'un contribuable qui, à la fois :

*a*) est acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028;

*b*) remplit l'une des conditions suivantes :

i. le bien, à la fois :

1<sup>o</sup> n'a été utilisé à aucune fin avant son acquisition par le contribuable;

2<sup>o</sup> n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi;

ii. le bien, à la fois :

1<sup>o</sup> n'a pas été acquis dans des circonstances où un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour des

années d'imposition antérieures, ni dans des circonstances où la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur son coût indiqué;

2<sup>o</sup> antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable, ou acquis par lui, ni été la propriété d'une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance à un moment quelconque où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a fait l'acquisition, ni été acquis par une telle personne ou société de personnes; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « *projet de sable bitumineux* », de la définition suivante :

« *propriété intellectuelle admissible* » d'un contribuable désigne un bien incorporel, au sens que donnerait à cette expression le premier alinéa de l'article 130R10 si la définition de cette expression se lisait en insérant, après « *un brevet* », « *ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés* », qui est acquis par le contribuable après le 3 décembre 2018 et qui, à la fois :

*a*) est compris dans l'une des catégories 14, 14.1 et 44 de l'annexe B;

*b*) est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie, au sens du premier alinéa de l'article 130R10, ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

*c*) commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou suivant le moment où son développement est complété;

*d*) est utilisé, pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention, appelée « *période d'implantation* » dans la présente définition, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une autre personne qui a acquis le bien dans des circonstances prévues à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130R149; à cet égard, le bien incorporel est considéré utilisé uniquement au Québec pendant la période d'implantation lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec;

*e*) n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;

*f*) n'est pas acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R11, du suivant :

« **130R11.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3, lorsque, en l'absence du présent article, un contribuable serait réputé ne pas avoir de lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes en raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est raisonnable de croire que le principal objet était de faire en sorte qu'un ou plusieurs biens du contribuable se qualifient à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, le contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec cette autre personne ou société de personnes à l'égard de l'acquisition de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**5.** 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe *viii* à *x*, *xii*, *xiv*, *xv*, *xvii* et *xviii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016. Toutefois, lorsque l'article 130R16 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 22 mars 2017, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe *ix*, *x*, *xii*, *xiv*, *xv*, *xvii* et *xviii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

**6.** 1. L'article 130R27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la partie du coût en capital visée à l'article 130R24 est engagée après le 12 novembre 1981, la proportion de cette partie est égale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée, à l'une des suivantes :

*a*) si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et que le coût en capital du bien est engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sous réserve du troisième alinéa, 150 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa;

*b*) si le bien n'est pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et n'est pas visé à l'un des sous-paragraphe 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120, 50 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le montant que représente la proportion de la partie du coût en capital visée à l'article 130R24 qui est déterminée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa ne peut excéder la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 13, avant toute déduction en vertu de la présente section, à la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**7.** 1. L'article 130R37 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le total des montants suivants :

*i.* l'ensemble des montants obtenus en répartissant son coût en capital de chaque bien sur la durée utile restant au bien quand le coût est engagé;

*ii.* si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, sauf un bien visé au sous-paragraphe *iii*, la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* qui se rapporte au bien multipliée par l'un des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> 0,5 si le bien est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> 0,25 si le bien est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et après le 31 décembre 2023;

*iii.* si le bien est à la fois un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et une propriété intellectuelle admissible et s'il est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'excédent du coût en capital du bien sur la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* qui se rapporte au bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 130R37 de ce règlement s'applique avant le 5 décembre 2018, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*.

**8.** 1. Les articles 130R40 et 130R41 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R40.** À l'égard des biens de la catégorie 15 de l'annexe B, le contribuable peut déduire le moindre des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis au cours de l'année d'imposition :

1<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant 1,5 par un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année, dans le cas où l'acquisition survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant 1,25 par un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année, dans le cas où l'acquisition survient après le 31 décembre 2023;

ii. dans les autres cas, un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année d'imposition;

b) la partie non amortie de son coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition avant toute déduction en vertu de la présente section.

« **130R41.** Le taux visé à l'article 130R40 est, lorsque tous les biens de la catégorie sont utilisés dans une concession forestière, le quotient résultant de la division de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens à la fin de l'année d'imposition en cause avant toute déduction en vertu du présent titre et calculée sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R40, par le nombre de mètres cubes de bois dans cette concession, établi en déduisant de la quantité indiquée par la dernière expertise réaliste la quantité coupée depuis cette expertise jusqu'au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**9.** 1. L'article 130R44 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien désigné » par la suivante :

« « bien désigné » d'une catégorie désigne un bien réputé un bien désigné en vertu de l'article 130R124, un bien de la catégorie que le contribuable a acquis avant le 13 novembre 1981 ou un bien visé à l'un des sous-paragraphe 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**10.** 1. L'article 130R63 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le coût en capital du bien pour le contribuable multiplié par l'un des taux suivants :

i. 50 %, dans le cas où le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis dans l'année d'imposition et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

ii. 16 2/3 %, dans le cas où le bien est acquis dans l'année d'imposition et n'est ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, ni un bien visé à l'un des sous-paragraphe 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120;

iii. 33 1/3 %, dans les autres cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**11.** L'article 130R71 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « tangible depreciable property » par « corporeal depreciable property »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe c, de « tangible property » par « corporeal property ».

**12.** L'article 130R72 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « tangible property » par « corporeal property ».

**13.** L'article 130R73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « tangible property » par « corporeal property ».

**14.** L'article 130R85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes a et b des premier et deuxième alinéas, de « , à bail ou non, ».

**15.** L'article 130R86 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « à bail ou non ».

**16.** L'article 130R91 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes a et b des premier et deuxième alinéas, de « , à bail ou non, ».

**17.** 1. L'article 130R119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R119.** Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens d'une catégorie de l'annexe B se calcule comme si la partie non amortie du coût en capital pour lui de ces biens à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R1 pour l'année, était rajustée par l'ajout du montant, positif ou négatif, déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**18.** 1. L'article 130R120 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«  $A \times B - 0,5 \times C$ . »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre *A* représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2 et 53, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii :

1<sup>o</sup> 0,5, à l'égard d'un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> zéro, à l'égard d'un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023;

ii. si le bien est une propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 14.1 :

1<sup>o</sup> 19, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> 9, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

3<sup>o</sup> zéro, dans les autres cas;

iii. si le bien est compris dans la catégorie 43.1 :

1<sup>o</sup> 7/3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

3<sup>o</sup> 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

iv. si le bien est compris dans la catégorie 43.2 :

1<sup>o</sup> 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

3<sup>o</sup> zéro, dans les autres cas;

v. si le bien est une propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 44 :

1<sup>o</sup> 3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

3<sup>o</sup> zéro, dans les autres cas;

vi. si le bien est compris dans la catégorie 50, qu'il est acquis après le 3 décembre 2018 et qu'il est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise :

1<sup>o</sup> 9/11, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> zéro, dans les autres cas;

vii. si le bien est compris dans la catégorie 53 ou, si le bien est acquis après le 31 décembre 2025, il est compris dans la catégorie 43 et aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis après le 31 décembre 2024 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

1<sup>o</sup> 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2<sup>o</sup> 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

3<sup>o</sup> 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

viii. zéro, dans les autres cas;

« *b*) la lettre *B* représente le montant déterminé, à l'égard de la catégorie, selon la formule suivante :

$D - E$ ; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *C* représente le montant déterminé, à l'égard de la catégorie, selon la formule suivante :

$F - G$ . »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

*a*) la lettre *D* représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré;

*b*) la lettre *E* représente l'excédent du montant déterminé, à l'égard de la catégorie, conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa sur le montant qui est

déterminé, à l'égard de cette catégorie, conformément au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa :

*a)* la lettre *F* représente le total des montants dont chacun est un montant qui, à la fois :

*i.* est ajouté à la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie en vertu, selon le cas :

1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien, sauf un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, acquis dans l'année ou qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année;

2<sup>o</sup> de l'un des sous-paragraphes *ii.1* et *ii.2* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, à l'égard d'un montant remboursé dans l'année;

*ii.* n'est pas relatif à l'un des biens suivants :

1<sup>o</sup> un bien visé à l'un des articles 130R62, 130R161, 130R192, 130R193 et 130R194, à l'un des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B ou à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* à *i*, *k*, *l*, *p*, *q* et *s* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12 ou un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R19;

2<sup>o</sup> un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34 et 52 de l'annexe B;

3<sup>o</sup> un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'un des articles 130R198 et 130R199;

4<sup>o</sup> lorsque le contribuable est une société visée à l'article 130R92 tout au long de l'année, un bien qui est un bien de location déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, du contribuable à la fin de l'année;

5<sup>o</sup> un bien qui est réputé avoir été acquis par le contribuable dans une année d'imposition antérieure en raison du paragraphe *b* de l'article 125.1 de la Loi à l'égard du bail dont le bien faisait l'objet immédiatement avant le moment où le contribuable l'a acquis pour la dernière fois;

6<sup>o</sup> un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 de cette loi;

*b)* la lettre *G* représente tout montant déduit de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi, à l'égard d'un bien aliéné dans l'année, ou en vertu

du paragraphe *g* de cet alinéa, à l'égard d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 130R120 de ce règlement s'applique avant le 5 décembre 2018, il doit se lire :

1<sup>o</sup> en remplaçant la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« *i.* si le bien n'est pas visé à l'article 130R62 et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2 et 53, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe *vii* : »;

2<sup>o</sup> sans tenir compte des sous-paragraphes *ii*, *v* et *vi* du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

**19.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R120, des suivants :

« **130R120.1.** Pour l'application de l'article 130R120, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2023 et se termine au cours de l'année civile 2024, le facteur déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 est remplacé par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times B) + (C \times D)] / (B + D);$$

*b)* si l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2025 et se termine au cours de l'année civile 2026, le facteur déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 est remplacé par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$[(E \times F) + (G \times H)] / (F + H).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2023;

*b)* la lettre *B* représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2023;

*c)* la lettre *C* représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2024;

*d)* la lettre *D* représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de



l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2024;

e) la lettre E représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2025;

f) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2025;

g) la lettre G représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2026;

h) la lettre H représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2026.

« **130R120.2.** Pour l'application de l'article 130R120, relativement à un bien d'une catégorie de l'annexe B qui n'est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable que par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant ne doit être inclus, relativement au bien, en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie dans la mesure où le montant inclut un montant de dépenses engagées par toute personne ou société de personnes avant le 21 novembre 2018, sauf si la personne ou la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien n'avait aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire;

b) tout montant exclu du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie, conformément au paragraphe *a*, doit être inclus en vertu du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie, sauf si aucun montant, relativement au bien, ne serait ainsi inclus si le bien n'était pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**20.** 1. L'article 130R121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**21.** 1. L'article 130R124 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**22.** 1. L'article 130R125 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**23.** L'article 130R153 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « la location à bail ou ».

**24.** 1. Les articles 130R212 et 130R213 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R212.** Lorsqu'aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [B - (C + D)] / E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des facteurs suivants :

i. 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

ii. 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023;

iii. 1, dans les autres cas;

b) la lettre B représente le coût en capital de la concession ou du droit pour le contribuable;

c) la lettre C représente la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé;

d) la lettre D représente le montant que le contribuable a dépensé depuis le début de son année d'imposition 1949 pour des relevés ou des expertises ou pour la préparation d'imprimés, de cartes et de plans destinés à obtenir une concession forestière ou un droit de coupe, si ce montant est inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit de coupe;

e) la lettre E représente la quantité de bois, en mètres cubes, que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper, telle qu'estimée par une expertise réaliste.

« **130R213.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est, sauf si l'article 130R214 s'applique, l'un des taux suivants :

a) lorsque l'article 130R212 s'est appliqué au cours de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé, le taux qui serait obtenu en vertu de l'article 130R212 si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquait;

b) dans les autres cas, le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un amortissement a été accordé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**25.** 1. L'article 130R214 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu à l'article 130R213, lorsqu'il est établi que la quantité de bois que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper diffère substantiellement de celle qui a servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été accordé, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit au début de l'année, déterminée comme si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R212 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, sur la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé, par la quantité de bois, en mètres cubes, que l'on estime être sur la concession ou pouvant faire l'objet d'un droit de coupe au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**26.** 1. Les articles 130R218 et 130R219 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R218.** Lorsqu'aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des facteurs suivants :

i. 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

ii. 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023;

iii. 1, dans les autres cas;

b) la lettre B représente le coût en capital de la mine ou du droit pour le contribuable;

c) la lettre C représente la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés;

d) la lettre D représente :

i. si le contribuable a acquis le droit d'extraire seulement un nombre spécifié d'unités, le nombre spécifié d'unités qu'il a acquis le droit d'extraire;

ii. dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement que la mine contenait, suivant une estimation, au moment où la mine ou le droit a été acquis.

« **130R219.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est, sauf si l'article 130R220 s'applique, l'un des taux suivants :

a) lorsque l'article 130R218 s'est appliqué au cours de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé, le taux qui serait obtenu en vertu de l'article 130R218 si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquait;

b) dans les autres cas, le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

**27.** 1. L'article 130R220 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu à l'article 130R219, lorsqu'il est établi que le nombre d'unités de matériaux restant à extraire dans l'année d'imposition antérieure diffère substantiellement de celui qui avait servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été accordé, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la mine ou du droit au début de l'année, déterminée comme si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R218 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, sur la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés, par le nombre spécifié d'unités que le contribuable avait, au début de l'année, le droit d'extraire ou, dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement qui restaient, suivant une estimation, dans la mine au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.



**28.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,59 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,53 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2019.

**29.** 1. L'article 156.7.6R1 de ce règlement, édicté par l'article 251 du chapitre 16 des lois de 2020, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une propriété intellectuelle admissible, au sens de l'article 130R3. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

**30.** 1. L'article 308.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paiement d'un dividende à une société » par « paiement d'un dividende par une société ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

**31.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.22.0.3R1, du suivant :

« **737.22.0.4.7R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R37.1, le revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce dernier occupe auprès de lui. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**32.** 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**33.** Les articles 1079.8.18R1 et 1079.8.19R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1079.8.18R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet, sauf lorsqu'il est impossible pour une

personne d'utiliser ce procédé, auquel cas elle peut la vérifier par téléphone ou en personne.

« **1079.8.19R1.** La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet, sauf lorsqu'il est impossible pour une personne d'utiliser ce procédé, auquel cas elle peut la demander par téléphone ou en personne. ».

**34.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R37, du suivant :

« **1086R37.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire, constituant un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « spécialiste étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.4.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**35.** La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « tangible property » par « corporeal property ».

**36.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* par les suivants :

« 1<sup>o</sup> soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire en surface, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage;

« 2<sup>o</sup> soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du

matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes vi et vii par les suivants :

« vi. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes xiii par le suivant :

« xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, du matériel géothermique, du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes xv par le suivant :

« xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris la structure support, le matériel de contrôle et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« xviii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise pour recharger un véhicule électrique, y compris une borne de recharge, un transformateur, un panneau de distribution et de contrôle, un disjoncteur, une conduite et le câblage connexe, lorsque, à la fois :

1<sup>o</sup> le matériel est situé soit du côté charge d'un compteur d'électricité utilisé pour la facturation par un service d'électricité, soit du côté génératrice d'un compteur d'électricité utilisé pour mesurer l'électricité produite par le contribuable ou son locataire, selon le cas;

2<sup>o</sup> plus de 75 % de la puissance électrique du matériel est destinée à la recharge d'un véhicule électrique;

3<sup>o</sup> le matériel est soit une borne de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, qui fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts, soit utilisé principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts;

« xix. des biens fixes destinés au stockage d'énergie que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement aux fins de stockage d'énergie électrique, y compris une pile, le matériel de stockage à air comprimé, les volants d'inertie, le matériel auxiliaire, incluant le matériel de contrôle et de conditionnement, et les structures connexes, mais à l'exclusion d'un édifice, d'une centrale hydroélectrique d'accumulation par pompage, d'un barrage et d'un réservoir hydroélectrique, d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, d'une batterie de véhicule à moteur, d'un système de pile à combustible dans le cadre duquel l'hydrogène est produit au moyen de reformage de méthane à la vapeur et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17, et à l'égard desquels l'une des conditions suivantes est remplie :

1<sup>o</sup> si l'énergie électrique à être stockée est consommée en rapport avec un bien du contribuable ou son locataire, selon le cas, les biens sont visés au paragraphe c du premier alinéa ou le seraient si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphes xix;

2° les biens remplissent l'exigence selon laquelle l'efficacité du système de stockage d'énergie électrique qui les comprend, calculée en fonction de la quantité d'énergie électrique fournie au système ou produite par lui, est supérieure à 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016.

3. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 22 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016, le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie; ».

**37.** 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit, autrement qu'en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1, si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

« *b*) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1, si, à la fois :

i. le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

ii. le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe xviii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie se lisait comme suit :

« 3° le matériel est soit une borne de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, qui fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts, soit utilisé, d'une part, principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts et, d'autre part, en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts; »;

iii. le sous-paragraphe xix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016.

**38.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1)

**L.** 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« xxv. 5,7 % pour l'année 2020;

« xxvi. 5,9 % pour l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxvi du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**2.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *y*) 5,7 % pour l'année 2020;

« *z*) 5,9 % pour l'année 2021. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *i*) 5,7 % pour l'année 2020;

« *j*) 5,9 % pour l'année 2021. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe *i* du troisième alinéa de cet article, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe *j* du troisième alinéa de cet article, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7.1<sup>o</sup>, 33.8<sup>o</sup>, 33.9<sup>o</sup> et 41.0.1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** 1. L'article 1R1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> dans le cas où la personne est une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt autogéré, un fonds enregistré de revenu de retraite autogéré, un régime enregistré d'épargne-études autogéré, un régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré ou un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré, le fait de prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour la personne. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

**2.** 1. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « relativement à une opposition », de « , à une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**3.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56.1R4, de ce qui suit :

### « SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

« **350.62R1.** Pour l'application des articles 350.62R2 à 350.62R18, l'expression :

« facture originale » signifie une facture préparée avant le paiement;

« système d'enregistrement des ventes » signifie un appareil qui comprend un logiciel préalablement certifié par le ministre dont la version utilisée est permise par celui-ci;

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **350.62R2.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.62R3 consiste à :

1<sup>o</sup> utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre;

2<sup>o</sup> transmettre les renseignements par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide du système d'enregistrement des ventes.

« **350.62R3.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que la personne doit transmettre au ministre sont les suivants :

1<sup>o</sup> l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;

2<sup>o</sup> l'identifiant de la version de la structure JSON utilisée par le système d'enregistrement des ventes pour la requête;

3<sup>o</sup> une indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;

4<sup>o</sup> l'abréviation du secteur concerné par la transaction;

5<sup>o</sup> une indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées et non transmises, le cas échéant;

6<sup>o</sup> le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

7<sup>o</sup> le nom du conducteur ou, dans le cas où la personne a conclu un contrat avec un sous-traitant pour l'exécution du service, le nom du particulier qui transmet au bénéficiaire de cette personne les renseignements prévus au présent article;

8<sup>o</sup> les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le conducteur ou le particulier, selon le cas, transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

9<sup>o</sup> le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

10<sup>o</sup> une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

11<sup>o</sup> une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'appliquent à l'égard de la fourniture;

12° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

15° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

16° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

17° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

18° une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel que la personne lui a fourni, le cas échéant;

19° une indication que la transaction correspond soit à la production d'une facture, soit à une transaction annulée, soit à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant visé au paragraphe 17°, le cas échéant;

20° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6° à 19°, 21°, 23° et 26°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33°;

21° dans le cas où la transaction correspond à la production d'une facture, une indication que cette facture correspond, selon le cas :

a) à une facture originale;

b) à un reçu de fermeture, lorsque le montant visé au paragraphe 17° soit a été payé à la personne, soit est porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur;

22° l'une des indications suivantes :

a) une indication que la facture, la reproduction d'une facture ou le duplicata est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication que la facture n'est pas imprimée ou envoyée par un moyen technologique, lorsqu'il s'agit d'une transaction annulée ou d'une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant visé au paragraphe 17°;

23° une indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel ou, lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans le cadre d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, en mode formation;

24° la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard de la transaction;

25° la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard de la transaction précédente;

26° le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 17° ou l'indication que le montant visé à ce paragraphe soit est porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

27° l'empreinte numérique du certificat numérique attribué par le ministre;

28° l'identifiant de la version du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur qui correspond à la mise à jour de la version parent;

29° l'identifiant de la version parent du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur;

30° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

31° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisée;

32° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes;

33° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du premier alinéa, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.62R4.** Le numéro visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être uniquement composé de caractères en code ASCII (American Standard Code for Information Interchange);

2° il doit être composé de 1 à 10 caractères;

3° les caractères doivent être des codes parmi les numéros 45, 46, 48 à 57, 65 à 90 et 97 à 122;

4° les premier et dernier caractères ne peuvent pas être un code numéro 32;

5° au moins un des caractères doit être un code numéro 48 à 57, 65 à 90 ou 97 à 122.

De plus, il ne peut être utilisé plus d'une fois à l'égard d'une transaction dans une même journée.

« **350.62R5.** Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication du mode de calcul utilisé pour fixer le prix de la course;

2° une indication qu'il s'agit d'un service de rattachement ou d'un transport à frais partagés, le cas échéant;

3° une indication qu'un rabais est accordé, le cas échéant;

4° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de cette redevance;

5° une indication de chaque bien et service qui fait l'objet de la fourniture et le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien et service ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un transport à frais partagés et que plusieurs transactions sont effectuées dans le cadre d'un même parcours, la personne doit transmettre au ministre lors d'une transaction, les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 à l'égard de chacune des transactions précédentes.

Pour l'application du présent article, un transport à frais partagés désigne une course comprenant plus d'un passager, lesquels ont demandé séparément la course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, dans la mesure où cette course a été organisée ou coordonnée par une plateforme ou un système électronique permettant à chaque passager d'accepter par écrit et à l'avance le partage des frais de la course.

« **350.62R6.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'article 350.62R3 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article

350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du troisième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de l'acquéreur;

2° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 7°, 10°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a) :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a) et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a);

ii. transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de l'acquéreur.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé au paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3 lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant visé au paragraphe 17° de ce premier alinéa est soit payé à la personne, soit porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur.



Une personne n'est pas tenue de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 12<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

« **350.62R7.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 est l'un des moments suivants :

1<sup>o</sup> sous réserve du paragraphe 2<sup>o</sup>, à la fin de la course;

2<sup>o</sup> dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.62R9, dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3.

« **350.62R8.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture pour une personne consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

« **350.62R9.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont les suivants :

1<sup>o</sup> le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2<sup>o</sup> les date, heure, minute et seconde où le conducteur ou le particulier, visé au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, transmet au ministre les renseignements requis au premier alinéa de cet article;

3<sup>o</sup> le numéro qui identifie la transaction visé au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3;

4<sup>o</sup> une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

5<sup>o</sup> une mention que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'appliquent à l'égard de la fourniture;

6<sup>o</sup> la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

7<sup>o</sup> le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

8<sup>o</sup> le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 14<sup>o</sup>, le cas échéant;

10<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup> ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> à 21<sup>o</sup>;

11<sup>o</sup> un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup>;

12<sup>o</sup> le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13<sup>o</sup> le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

14<sup>o</sup> le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

15<sup>o</sup> une mention indiquant que la facture est une facture originale, une facture révisée d'une telle facture, une reproduction ou une mention indiquant que la personne a reçu le paiement ou qu'elle a porté au compte de l'acquéreur le prix de la course, selon le cas;

16<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

17<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, les mentions « document de formation » et « ne pas remettre au client »;

18<sup>o</sup> dans le cas où la facture est à la fois imprimée et envoyée par un moyen technologique, la mention « copie de facture » sur la facture envoyée par un tel moyen;

19<sup>o</sup> un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit à l'article 350.62R10 et, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, le code à barre doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet article 350.62R10;

20<sup>o</sup> les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements requis au premier alinéa de l'article 350.62R3 transmis par le système d'enregistrement des ventes;

21<sup>o</sup> le numéro attribué à la transaction;

22° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 21°.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à – 04:00.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues à l'article 350.62R5, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de cet article.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 20° et 21° du premier alinéa n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication ».

Les renseignements requis aux paragraphes 11° à 22° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.62R10.** Le lien hypertexte auquel le paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 350.62R9 fait référence doit débiter par « <https://mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis aux paragraphes 27°, 8°, 15° à 17°, 13°, 14° et 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 20° du premier alinéa de cet article mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23° à 25° et 9° du premier alinéa de cet article, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

« **350.62R11.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, constitue un service prescrit, un service de transport de passagers rendu par une personne qui exploite une entreprise de taxis, lorsque l'ensemble de ses services sont effectués par une autre personne qui exploite une telle entreprise en vertu de contrats de sous-traitance.

« **350.62R12.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où une personne demande le paiement de la contrepartie de la fourniture d'un service de transport de passagers à une autre personne qui n'est pas l'acquéreur de cette fourniture.

Dans le cas visé au premier alinéa, la personne peut soit remettre la facture à cette autre personne, soit la remettre à l'acquéreur.

De plus, si la personne remet la facture à cette autre personne, les articles 350.62R1 à 350.63R2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si cette autre personne était l'acquéreur de la fourniture du service.

« **350.62R13.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où, en vertu d'une

convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue entre la personne et l'acquéreur, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre que la fin de la course.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'article 32.3 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers :

a) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne au moment de la conclusion de la convention et que la totalité de la contrepartie est payée sans être devenue due aux termes de la convention à ce moment, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après ce moment;

b) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après la conclusion de la convention;

ii. transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû aux termes de la convention;

ii. les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne;

2° si l'article 32.3 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers pour une période de facturation :

a) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne le premier jour de la période de facturation et que la totalité de la contrepartie de la fourniture, attribuable à cette période de facturation, est payée sans être devenue due ce premier jour, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 ce premier jour;

b) pour l'application du paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :



i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 le premier jour de la période de facturation;

ii. transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture, attribuable à la période de facturation, devient dû ou est payé sans être devenu dû;

ii. les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa est erroné ou incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis et que la transaction donnée n'est pas relative à la production d'un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe a de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R15;

2° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 et au paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa est erroné ou

incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis et que la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 11° à 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 9°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

2° la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R15.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du quatrième alinéa, les montants visés aux paragraphes 12°, 15°, 16° et 17° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, le renseignement prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R3 a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la

transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° de la fourniture d'un service de transport adapté ou d'un service de transport collectif;

2° de la fourniture d'un service de transport de passagers, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

L'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3 et les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R14.** Les renseignements auxquels le sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 et le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article font référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11° à 19° et 21° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

3° les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le particulier transmet au ministre les renseignements;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

*a)* les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 9°, 11° à 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

*b)* les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 23° à 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

3° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

4° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de celle-ci;

5° le total de la taxe sur les produits et services à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

6° le total de la taxe à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

7° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe sur les produits et services et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de ce montant;

8° une indication qu'il s'agit d'une estimation;

9° une indication qu'il s'agit d'une transaction estimée ou d'une transaction annulée;

10° l'une des indications suivantes :

*a)* une indication que l'estimation est imprimée, qu'elle est envoyée par un moyen technologique ou, à la fois, imprimée et envoyée par un tel moyen;

*b)* une indication que l'estimation n'est pas imprimée ou envoyée par un moyen technologique.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° une indication que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

3° un numéro de référence inscrit sur la convention écrite par la personne ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

4° le nombre de courses effectuées ou à effectuer en vertu de la convention ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, le nombre de courses effectuées ou à effectuer au cours de la période de facturation;

5<sup>o</sup> la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1<sup>o</sup> le renseignement prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2<sup>o</sup> les renseignements prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du troisième alinéa;

3<sup>o</sup> le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer au cours de la période de facturation;

4<sup>o</sup> la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5<sup>o</sup> une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant réel ou approximatif de cette redevance.

« **350.62R15.** Pour l'application du sous-paragraphe *c* de l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1<sup>o</sup> les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9;

2<sup>o</sup> la date, heure, minute et seconde où le particulier visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R14 transmet au ministre les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, selon le cas, ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, selon le cas;

3<sup>o</sup> une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

4<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> et aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>

et 16<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et aux paragraphes 15<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9;

5<sup>o</sup> un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 12<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, au paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 8<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au quatrième alinéa qui, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet alinéa;

7<sup>o</sup> la date, heure, minute et seconde où le ministre traite les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, selon le cas, ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, qui sont transmis par le système d'enregistrement des ventes;

8<sup>o</sup> un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements prévus au paragraphe 5<sup>o</sup>, aux paragraphes 12<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et au paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à -04:00.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1<sup>o</sup> les renseignements prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2<sup>o</sup> les renseignements prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 350.62R14;

3<sup>o</sup> une mention que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa fait référence doit débiter par «<https://mev-web.ca?f=>» et être suivi des renseignements prévus au paragraphe 27<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R14, aux paragraphes 15<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R14 mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23<sup>o</sup> à 25<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa et au paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9 n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication » et ceux-ci doivent être transmis au ministre dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R14.

Les renseignements prévus au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, aux paragraphes 12<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa, au paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.62R16.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où la personne effectue, au cours d'une période donnée, la fourniture d'un service de transport collectif visé à l'article 149 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou la fourniture d'un service de transport adapté.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre au ministre, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, les renseignements prévus à l'article 350.62R17 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée;

2<sup>o</sup> pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R18 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée et la remettre à l'acquéreur au moment où elle demande le paiement de la contrepartie.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa est erroné ou incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R18;

2<sup>o</sup> dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 25<sup>o</sup> et 27<sup>o</sup> à 33<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a) :

i. transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a) et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a);

ii. transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R18.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a) du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, les montants visés aux paragraphes 6<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1<sup>o</sup> transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3 et ceux prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de

l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

L'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3 et les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R17.** Les renseignements auxquels le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 18°, 19° et 21° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

3° les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le particulier transmet au ministre les renseignements;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3° et 5° à 9° et aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 18°, 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

5° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

6° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

7° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

8° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

9° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est

suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° une indication qu'il s'agit d'un transport adapté ou d'un transport collectif;

3° dans le cas où l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier, le nom qui est inscrit au registre des entreprises sous lequel elle exploite son entreprise;

4° le numéro d'inscription attribué à l'acquéreur conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi, le cas échéant;

5° le nombre de courses effectuées au cours de la période donnée;

6° la date de la première et de la dernière courses effectuées au cours de la période donnée.

« **350.62R18.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9°, 15° à 18° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62R17, transmet au ministre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16;

3° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° à 9° et 12° et aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 10° et 11° et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

5° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 7° à 9°, aux paragraphes 15° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10° et 11°, au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 12°;

6° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

7° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15) qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

8<sup>o</sup> la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

9<sup>o</sup> le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures;

10<sup>o</sup> un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au quatrième alinéa qui, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet alinéa;

11<sup>o</sup> les date, heure, minute et seconde où le ministre traite les renseignements requis au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 qui sont transmis par le système d'enregistrement des ventes;

12<sup>o</sup> un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, aux paragraphes 15<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> et au paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à - 04:00.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 350.62R17.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements prévus au paragraphe 27<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17, aux paragraphes 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17 mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23<sup>o</sup> à 25<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus au paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa et au paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9 n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication » et ceux-ci doivent être transmis au ministre dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R17.

Les renseignements prévus aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa, aux paragraphes 15<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du premier alinéa, au paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.63R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi, la manière prescrite pour une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, d'imprimer, ou de transmettre, à une autre fin une reproduction d'une facture ou un duplicata consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.62R1.

« **350.63R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.63 de la Loi, les cas prescrits à l'égard desquels un autre document peut être remis à l'acquéreur sont les suivants :

1<sup>o</sup> lorsque la facture visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture;

2<sup>o</sup> lorsque l'autre document a pour but d'indiquer le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture avant que la facture visée au paragraphe 1<sup>o</sup> lui soit remise;

3<sup>o</sup> lorsque l'autre document est l'original d'une convention écrite relative à la fourniture d'un service de transport de passagers ou une copie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ou, si elle est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2021, de la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi, édictés par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

**4.** 1. L'annexe III de ce règlement, modifiée par l'article 28 du chapitre 19 des lois de 2020, est de nouveau modifiée par le remplacement de « Secrétariat à la politique linguistique » par « Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 2018.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. q, a. 18, 2<sup>e</sup> al. et a. 56)

**L.** 1. L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant payé par le ministre pour le nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15° C compris dans le mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. la taxe imposée au ministre en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du

74146

Canada (1985), chapitre E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, les litres de mazout sont réputés compris dans le mélange obtenu pendant un trimestre donné dans l'ordre où ils ont été acquis par le ministre. ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le trimestre qui suit celui se terminant le 31 mai 2020.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter du trimestre qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Décision OPQ 2021-498, 22 février 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Diététistes-nutritionnistes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

**1.** Tout membre de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible sur son site Internet.

**2.** Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

**3.** Le membre qui, le 1<sup>er</sup> avril 2021, est titulaire d'une police d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle conforme au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (chapitre C-26, r. 93), tel qu'il se lisait le 31 mars 2021, et dont la date d'échéance est postérieure à cette date est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la police.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter sa police d'assurance, sur demande du secrétaire, et lui fournir, en regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (chapitre C-26, r. 93).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

74161

### Décision OPQ 2021-499, 22 février 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Podiatres

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** Tout membre de l'Ordre des podiatres du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible aux membres.

**2.** Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir l'engagement de l'assureur de garantir, pour chaque assuré, un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie de 12 mois.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des podiatres (chapitre P-12, r. 3).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

74160

### Décision OPQ 2021-500, 22 février 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Podiatre en société

#### — Exercice de la profession de podiatre en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.



Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. p)

**1.** Le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société (chapitre P-12, r. 5.2) est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2.

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « à la garantie prévue à la section III ou ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « fournir et maintenir pour cette société, par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, » par « adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Ordre rend le contrat accessible aux membres. ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois. ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est abrogé.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs

#### — Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'ingénieur applicables aux titulaires d'autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> François-Xavier Robert, avocat, Ordre des ingénieurs du Québec, 1801, avenue McGill College, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3A 2N4; numéros de téléphone: 514 845-6141, poste 3276, ou 1 800 461-6141, poste 3276; courriel: fxrobert@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim  
de l'Office des professions du Québec,  
ROXANNE GUÉVIN*

### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. q)

**1.** Donne ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire de l'autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire prévu à cette fin, acquitter les frais prescrits et fournir la preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité.

Il doit également suivre une formation d'au plus 3 heures, dispensée par l'Ordre ou sous sa supervision et portant sur le fonctionnement du système professionnel québécois, sur le contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec et sur la mise en application des valeurs de la profession d'ingénieur dans un contexte québécois.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 3).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74159

## Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

### Projet de lettres patentes supplémentaires du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon pour celui de Cégep de Lévis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Lavoie, Directeur des affaires étudiantes et interordres du ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-1534, poste 3245.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,  
DANIELLE MCCANN

### Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT les lettres patentes supplémentaires au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon conformément à l'arrêté en conseil numéro 1424 du 7 mai 1969;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1949-80 du 25 juin 1980, le siège social du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon institué le 7 mai 1969 par lettres patentes a été changé, de Lévis à Lauzon, et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 novembre 2019, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné d'un avis indiquant qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon soit changé pour celui de Cégep de Lévis.

74142

### Projet de règlement

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux  
(chapitre H-2.1)

#### Périodes d'admission dans les établissements commerciaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer des périodes d'admission particulières aux établissements commerciaux offrant principalement en vente, en tout temps, des enregistrements audios, de sorte que ces établissements puissent admettre le public entre 8 h 00 et 23 h 00, tous les jours de l'année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Michaud, Direction du commerce et des boissons alcooliques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage, bureau 4040, Montréal (Québec) H2Y 3X7 (téléphone : 514 499-2199, poste 5032; courriel : daniel.michaud@economie.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Michaud, Direction du commerce et des boissons alcooliques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage, bureau 4040, Montréal (Québec) H2Y 3X7.

*Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,*  
PIERRE FITZGIBBON

## Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, a. 4.1)

**1.** Le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

### «SECTION III.1 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE DES ENREGISTREMENTS AUDIOS

**6.2.** Par dérogation aux articles 2 et 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement commercial offrant principalement en vente, en tout temps, des enregistrements audios, entre 8 h 00 et 23 h 00, tous les jours de l'année.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur les articles 5 à 10 de la Loi.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74138

## Projet de règlement

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1)

### Certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à remplacer, dans la réglementation prise en vertu d'une loi du Québec, la désignation d'une commission scolaire par celle de centre de services scolaire. Il modifie aussi certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de règlements pris en vertu de cette loi pour prévoir quelques mesures utiles à l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Garneau, Direction des politiques, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 23<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 646-5155, poste 3909; courriel : michel.garneau@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1, a. 331)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**1.** L'article 30 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par l'insertion, après «enseignement», de «, le centre de services scolaire».

**2.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après «échéant,», de «le centre de services scolaire ou».

**3.** L'article 3 du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après «Gatineau,», de «d'un centre de services scolaire,».

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «Gatineau,», de «d'un centre de services scolaire,».

**5.** L'annexe II du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3) est modifiée par l'insertion, au début du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «un centre de services scolaire ou».

**6.** L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

**7.** L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1.2), est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après «Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01),», de «d'un centre de services scolaire,».

**8.** L'article 79 du Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**9.** L'article 46 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**10.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**11.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**12.** L'article 4 du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «établi par», partout où cela se trouve, de «un centre de services scolaire ou par».

**13.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa et après «établi par», de «un centre de services scolaire ou par».

**14.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après «établi par», de «un centre de services scolaire ou par».

**15.** L'article 14 du Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions (chapitre C-11, r. 2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

**16.** L'intitulé des Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante (chapitre C-19, r. 1) est modifié par l'insertion, après «organisme municipal», de «, un centre de services scolaire».

**17.** L'article 1 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «organisme municipal», de «, un centre de services scolaire».

**18.** L'article 2 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «organisme municipal», partout où cela se trouve, de «, centre de services scolaire»;



2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire».

**19.** L'article 3 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «ou commission» par «, au centre de services scolaire ou à la commission»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après «organisme municipal», de «, qu'un centre de services scolaire».

**20.** L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, dans la définition de «véhicule affecté au transport d'écoliers» :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « exploité par », de «un centre de services scolaire, par»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «une commission scolaire qui exerce» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce, selon les cas».

**21.** L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «à un centre de services scolaire ou».

**22.** L'article 123 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «un centre de services scolaire ou».

**23.** L'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié, dans la définition de «véhicule affecté au transport d'écoliers» :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «exploité», de «par un centre de services scolaire,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «une commission scolaire qui exerce» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce, selon les cas,».

**24.** L'article 46.1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

**25.** L'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «commissions scolaires» par «centres de services scolaires»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «Crie,»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «Vallée-des-Tisserands,», de «à la Commission scolaire Crie,».

**26.** L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «l'une des commissions scolaires énumérées» par «l'un des centres de services scolaires ou la commission scolaire visés».

**27.** L'article 3.1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3) est modifié par l'insertion, après «conclue entre», de «le centre de services scolaire,».

**28.** L'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «le nom», de «du centre de services scolaire ou».

**29.** L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «activités soit avec un professionnel», de «d'un centre de services scolaire ou»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «déli-vré», de «par un centre de services scolaire ou».

**30.** L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (chapitre C-26, r. 93) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après «exclusif», de «d'un centre de services scolaire,».

**31.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après «exclusif», de «d'un centre de services scolaire,».

**32.** L'article 3 du Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 155) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Fédération des commissions scolaires du Québec» par «Fédération des centres de services scolaires du Québec».

- 33.** L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 210) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».
- 34.** L'annexe de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».
- 35.** L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 256) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après « Crie, », de « d'un centre de services scolaire, ».
- 36.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et après « Crie, », de « d'un centre de services scolaire, ».
- 37.** L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 283) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».
- 38.** L'annexe de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».
- 39.** L'article 1 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « collègue », de « , un centre de services scolaire ».
- 40.** L'article 6 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à un centre de services scolaire, ».
- 41.** L'article 1 du Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18<sup>o</sup>, de « les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies » par « les centres de services scolaires régis ».
- 42.** L'article 5 du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « un centre de services scolaire, ».
- 43.** L'article 13 du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4.1<sup>o</sup> et après « gratuitement en faveur », de « d'un centre de services scolaire ou ».
- 44.** L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « municipalité », de « , d'un centre de services scolaire ».
- 45.** L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « établis par », de « un centre de services scolaire ou ».
- 46.** L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « édifice : », de « un centre de services scolaire, ».
- 47.** L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « établis par », de « un centre de services scolaire ou ».
- 48.** L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « édifice : », de « un centre de services scolaire, ».
- 49.** L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4<sup>o</sup> et après « Loi sur les citées et villes (chapitre C-19) », de « un centre de services scolaire, ».
- 50.** L'article 7 du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».
- 51.** L'article 5 du Règlement sur le drapeau du Québec (chapitre D-12.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire visée ».



**52.** L'article 1 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après «membre», de «du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou».

**53.** L'annexe I du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifiée par l'insertion, sous «2. Qui peut formuler une demande de révision» et après «municipalité locale», de «, au centre de services scolaire».

**54.** Les annexes IX et XIV de ce règlement sont modifiées par l'insertion, sous «Personne pouvant formuler une demande de révision» et après «municipalité locale», de «, au centre de services scolaire».

**55.** L'intitulé de la section II du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par l'insertion, après «LOCALES», de «, AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES».

**56.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou commission scolaire» par «, à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire».

**57.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «signifie», de «, selon le cas, un centre de services scolaire ou».

**58.** L'annexe du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

**59.** L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de «, ainsi que du consentement des parents lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande».

**60.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «, ainsi que du consentement des parents lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande».

**61.** L'article 1 du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par un centre de services scolaire (chapitre I-13.3, r. 7.1) est modifié par le remplacement,

dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration du centre de services scolaire».

**62.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration du centre de services scolaire»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «commissaires» par «membres du conseil d'administration du centre de services scolaire».

**63.** Les articles 7 et 9 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration du centre de services scolaire».

**64.** L'article 11 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le centre de services scolaire qui admet un élève qui réside sur le territoire d'un autre centre de services scolaire ou qui fréquentait un établissement d'enseignement d'un autre centre de services scolaire, d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à ce centre de services scolaire, cette commission scolaire ou cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission.»

**65.** L'article 14 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et de référence» par «, de référence, de conseil et d'accompagnement».

**66.** L'article 5 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et de référence» par «, de référence, de conseil et d'accompagnement».

**67.** L'article 2 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

«7<sup>o</sup> de deux membres du conseil d'administration de ce centre et, lorsque ce centre assume la totalité ou partie des services de transport d'un autre centre de services scolaire, de deux membres du conseil d'administration de ce dernier;».

**68.** L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

**69.** L'article 2 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après «Communauté métropolitaine de Montréal,», de «d'un centre de services scolaire,».

**70.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Communauté métropolitaine de Montréal,», de «d'un centre de services scolaire,».

**71.** L'article 1 du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «détermine,», de «un centre de services scolaire,».

**72.** L'article 2 du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

«1.1<sup>o</sup> autoriser l'acquisition d'un immeuble conformément à l'article 272 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

«1.2<sup>o</sup> annuler l'obligation de céder un immeuble conformément à l'article 272.14 de la Loi sur l'instruction publique;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire».

**73.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal» par «un centre de services scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal»;

b) par l'insertion, avant «à hypothéquer», de «à acquérir un immeuble, à consentir un démembrement du droit de propriété,»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire et du Conseil scolaire de l'île de Montréal» par «d'un centre de services scolaire et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de «de la commission scolaire» par «du centre de services scolaire»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «commissions scolaires» par «centres de services scolaires».

**74.** L'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

**75.** L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (chapitre N-3, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2<sup>o</sup> et avant «une commission scolaire», de «un centre de services scolaire,».

**76.** L'article 30 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**77.** L'article 175 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**78.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18<sup>o</sup>, de «les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies» par «les centres de services scolaires régis».

**79.** L'article 51 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**80.** L'article 141 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**81.** L'article 121 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**82.** L'article 64 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

**83.** L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

**84.** L'article 20 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

**85.** L'article 0.0.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

**86.** L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

**87.** L'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

**88.** L'article 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

**89.** L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

**90.** L'annexe II des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifiée, dans le paragraphe 12<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «de la Commission scolaire de Montréal (CSDM)» par «du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «autres», de «centres de services scolaires et des».

**91.** L'article 94 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «commission scolaire» par «centre de services scolaire».

**92.** L'article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction (chapitre R-20, r. 14.2) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «d'un centre de services scolaire,».

**93.** L'article 27.4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la Commission scolaire» par «le Centre de services scolaire», partout où cela se trouve.

**94.** L'article 23 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2., r. 2.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> et après «lieu, le nom», de «du centre de services scolaire ou».

**95.** L'article 1 du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «délivrée», de «par un centre de services scolaire ou».

**96.** L'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu » par « d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de l'un de ceux-ci, une formation de préposé et avoir obtenu du centre de services scolaire ou »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> et après « avoir obtenu », de « d'un centre de services scolaire ou ».

**97.** L'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans la définition de « secteur parapublic » et après « l'article 339 de cette loi », de « des centres de services scolaires ».

**98.** L'article 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'insertion, dans la définition de « secteur parapublic » et après « l'article 339 de cette loi », de « des centres de services scolaires ».

**99.** L'article 24.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « désigné conseiller-cadre et provenant », de « d'un centre de services scolaire ou ».

**100.** L'article 26 du Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation (chapitre S-8, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou l'administrateur » par «, qui est désigné membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou ».

**101.** L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.01) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 18<sup>o</sup>, de « les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies » par « les centres de services scolaires régis ».

**102.** L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 18<sup>o</sup>, de « les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies » par « les centres de services scolaires régis ».

**103.** L'article 25 du Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après « municipalité », de «, un centre de services scolaire ».

**104.** L'article 14 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après « municipalité », de «, un centre de services scolaire ».

**105.** L'article 1 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011, r. 1) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire visée ».

**106.** L'article 1 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 8) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Commission scolaire » par « Centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

**107.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et partout où ceci se trouve, de « de la Commission scolaire » par « du Centre de services scolaire ».

**108.** L'article 2 du Règlement sur la gratuité de certains services de transport par traversier (chapitre T-12, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

**109.** L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et partout où ceci se trouve, de « de la Commission scolaire » par « du Centre de services scolaire ».

**110.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de « la Commission scolaire » par « le Centre de services scolaire ».

**111.** L'article 3 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291

à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14),» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves prévus, selon le cas, aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup> et après «effectué pour», de «un centre de services scolaire,»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3.2<sup>o</sup> et après «effectué par», de «un centre de services scolaire,».

**112.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «avec», de «un centre de services scolaire,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de la commission régionale ou de la commission scolaire avec laquelle» par «du centre de services scolaire, de la commission régionale ou de la commission scolaire avec lequel ou laquelle»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «celui», de «du centre de services scolaire,».

**113.** L'article 3 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par l'insertion, après «conclu avec», de «un centre de services scolaire,».

**114.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après «conclu avec», de «un centre de services scolaire,».

**115.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «l'encounter», de «d'un centre de services scolaire,».

**116.** L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans l'article 9, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée».

## SECTION II LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**117.** L'article 55 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un poste de représentant des parents non comblé par l'assemblée de parents conformément au premier alinéa de l'article 47 est traité comme une vacance conformément au deuxième alinéa du présent article.

**118.** L'article 189 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «deuxième» par «troisième»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les parents membres du conseil d'établissement de cette école. Un poste de représentant d'une école non comblé par l'assemblée de parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 est comblé selon les mêmes règles.»

**119.** L'article 233 de cette loi est modifié par la suppression de « , après consultation du comité de parents, ».

**120.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74141





## Décisions

### Décision 11924, 15 janvier 2021

#### Rectifiée le 15 février 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11924 du 15 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins qu'elle a rectifiée, le 15 février 2021, de manière à remplacer, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2, « 2,74 » par « 2,75 » du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins annexé à la Décision. La modification apportée à la décision apparaît en caractères gras et italiques dans le Règlement modificatif dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> du paragraphe *j* par le suivant :

« *j* » « veau de grain » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg) ; »;

2<sup>o</sup> du paragraphe *k* par le suivant :

« *k* » « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg) ; »;

3<sup>o</sup> au paragraphe *l*, de « 330 » par « 349 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa, de « 10,49 » par « 12,60 »;

2<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième paragraphe du premier alinéa, de « 4,49 » par « 5,50 »;

3<sup>o</sup> le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, de « 3 » par « 3,75 »;

4<sup>o</sup> le remplacement, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de « 2 » par « 2,75 »;

5<sup>o</sup> la suppression, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de « , bouvillon »;

6<sup>o</sup> l'ajout, après le quatrième paragraphe du premier alinéa, du suivant :

« 5<sup>o</sup> 2,50 \$ par bouvillon. »;

7<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer, pour les années 2021 et 2022, une contribution annuelle de :

1<sup>o</sup> 390 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;

2<sup>o</sup> 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;

3<sup>o</sup> 400 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine. ».

8° l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Nonobstant le deuxième alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74158



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 125-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec de consentir à la modification de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet et de conclure l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet a été approuvé par le décret numéro 745-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe B de cet Accord est une entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système coordonné de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE l'Annexe B a été modifiée par les décrets numéro 121-2004 du 18 février 2004 et 1034-2016 du 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique du 10 novembre 2014 concerne la répartition des allocations de production du poulet pour les provinces de l'Atlantique;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada, les offices de commercialisation provinciaux ainsi que les régies provinciales souhaitent modifier de nouveau l'Annexe B pour y intégrer l'Entente sous forme d'annexe;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier l'Entente par l'ajout de l'article 3 prévoyant son intégration à l'Annexe B;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.03 de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, toute modification à l'Annexe B demande le consentement unanime des régies provinciales, des offices provinciaux de commercialisation et des Producteurs de poulet du Canada;

ATTENDU QUE les Producteurs de poulet du Canada sont un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente, telle que modifiée, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1034-2016 la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente est visée par ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi le gouvernement peut autoriser la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec sont un office au sens de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à consentir à la modification de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet et à conclure l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique, tel que modifiée par l'ajout de l'article 3 indiquant son intégration à l'Annexe B, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à consentir à la modification de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet et à conclure l'Entente relative aux mesures de sauvegarde au Canada atlantique, tel que modifiée par l'ajout de l'article 3 indiquant son intégration à l'Annexe B, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74093

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-2021, 17 février 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 708 500 \$ au Mouvement national des Québécoises et des Québécois, pour la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales, pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et des Québécois est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir la culture et l'histoire régionale et nationale, l'utilisation de la langue française et de susciter une réflexion sociopolitique civile à travers divers événements et anniversaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 1 708 500 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales, pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 708 500 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales, pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74094

Gouvernement du Québec

## Décret 127-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 160 000 \$ au Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc., soit un montant de 928 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 232 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène

ATTENDU QUE le Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui représente le Groupe de travail sur la fréquentation des arts de la scène dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de création, de production, de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 160 000 \$ au Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc., soit un montant de 928 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 232 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 160 000 \$ au Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc., soit un montant de 928 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 232 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74095

Gouvernement du Québec

## Décret 128-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à l'organisme Les Grands Ballets Canadiens, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE l'organisme Les Grands Ballets Canadiens, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada une demande d'aide financière pour son projet de Maison des Grands Ballets Canadiens, lieu de production et de diffusion dans l'édifice Wilder;

ATTENDU QUE par le décret numéro 208-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec n<sup>o</sup> 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, laquelle prévoit les modalités de versement à ce projet de fonds fédéraux de 7 000 000 \$, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à l'organisme Les Grands Ballets Canadiens, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à l'organisme Les Grands Ballets Canadiens, au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conformément au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74096

Gouvernement du Québec

## Décret 129-2021, 17 février 2021

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2021

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément

appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de l'aide financière provenant de chacune des ministres au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2021 est d'un montant maximal de 3 037 170 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2021;

QUE soit approuvé le versement par la ministre de la Culture et des Communications, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74097

Gouvernement du Québec

## Décret 130-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi au Groupe MISA d'une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote qui vise l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières

ATTENDU QUE le Groupe MISA est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de travailler, sur une base d'affaires, à l'avancement d'équipements et de services innovateurs afin d'assurer la pérennité et la maximisation des retombées de l'industrie minière;

ATTENDU QUE le Groupe MISA souhaite réaliser un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

ATTENDU QUE ce projet pilote s'inscrit dans les orientations de la Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021 et du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement à ce projet par l'octroi d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ répartie comme suit : un montant de 800 000 \$ par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et un montant de 500 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, par le biais de son Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Groupe MISA une subvention d'un montant maximal de

800 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Groupe MISA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Groupe MISA une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Groupe MISA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74098

Gouvernement du Québec

## Décret 131-2021, 17 février 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen



des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016, un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis, le 13 avril 2020, une demande de modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis, le 2 juin 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Alex Couture, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 avril 2020, portant sur la demande de modification du décret numéro 393-2016, 1 page;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

**CONDITION 6 :**  
**PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit respecter le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 6 novembre 2017 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette, mais est exempté des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit utiliser des

stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01, ci-dessus mentionnée, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74099

Gouvernement du Québec

## Décret 132-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 2 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 9 janvier 2012, l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) visant à mettre en place la gestion intégrée du Saint-Laurent, à réaliser des projets favorisant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1167-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette entente spécifie que celle-ci prend fin le 31 mars 2026, à l'exception des annexes E et G qui prennent fin le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 17 juillet 2017, l'Avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente afin de remplacer les annexes A à G de celle-ci pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2016 et se terminant le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, afin de remplacer les annexes A à G de l'Entente pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2021 et se terminant le 31 mars 2026, les parties souhaitent conclure l'Avenant n<sup>o</sup> 2 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026);

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 2 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74101

Gouvernement du Québec

## Décret 133-2021, 17 février 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement notamment de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté une résolution le 14 janvier 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 17 février 2021 jusqu'au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter à court

terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 3 710 000 000 \$, dont 3 044 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 666 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 14 janvier 2021, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE, si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts, valide du 17 février 2021 jusqu'au 31 mars 2024, institué par la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, le 14 janvier 2021 et autorisé par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 3 710 000 000 \$, dont 3 044 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 666 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de



l'Économie et de l'Innovation élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74102

Gouvernement du Québec

### **Décret 134-2021, 17 février 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE ce programme vise principalement à fournir une aide aux petites et moyennes entreprises du secteur forestier afin de couvrir les coûts supplémentaires associés aux mesures visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des collectivités, y compris dans le domaine de la plantation d'arbres, en réponse à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente concernant les modalités de mise en œuvre de ce programme sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec confirmant ces modalités;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74103

Gouvernement du Québec

### **Décret 136-2021, 17 février 2021**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-2016 du 17 août 2016 madame Katherine Harrison a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Véronique Gagnon, dentiste généraliste et associée, Clinique dentaire St-Louis, soit nommée, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de la Loi sur l'assurance maladie, membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Katherine Harrison;

Que madame Véronique Gagnon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74104

Gouvernement du Québec

## **Décret 137-2021, 17 février 2021**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-02, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur François Aumond, médecin à Québec;

— madame Caroline Bissonnette-Roy, médecin à Saint-Constant;

— monsieur Richard Boisvert, médecin à Sainte-Anne-des-Lacs;

— madame Denise Fréchette, médecin à Montréal;

— monsieur Marc Jalbert, médecin à Lavaltrie;

— madame Sarah-Amélie Mercure, médecin à Montréal;

— madame Caroline Ouellet, médecin à Montréal;

— monsieur Julie Ouellet-Pelletier, médecin à Québec;

— monsieur Simon Patry, médecin à Québec;

—madame Christine Ricard, médecin à Maliotenam;

—madame Geneviève Richer, médecin à Sainte-Anne-de-Bellevue;

—monsieur Maxime Richer, médecin à Sherbrooke;

—monsieur Yves Semerjian, médecin à Saint-Jérôme;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74105

Gouvernement du Québec

## Décret 138-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06474, au-dessus de la rivière Rimouski, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-06474, au-dessus de la rivière Rimouski, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA-6506-154-94-0098 (projet n<sup>o</sup> 154-94-0098) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74106



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

### **Arrêté numéro 0011-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 19 février 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 187, 190, 192 et 194, route 138, dans la municipalité des Bergeronnes

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels ou qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> février 2021, des experts en géotechnique ont conclu notamment que les résidences principales sises aux 187, 190, 192 et 194, route 138, dans la municipalité des Bergeronnes, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité des Bergeronnes, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1<sup>er</sup> février 2021, confirmant notamment que les résidences principales sises aux 187, 190, 192 et 194, route 138, dans la municipalité des Bergeronnes, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 19 février 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

74119

**A.M., 2021**

### **Arrêté numéro 2021-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 février 2021**

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet du suivi à long terme de la dynamique des populations de tordeuse des bourgeons de l'épinette;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-après énuméré, nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N <sup>o</sup> FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
588	Darveau	96,2	47°15'50"	78°24'33"	30

Québec, le 19 février 2021

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

---

